

part, et de la part de leurs amis, des espérances et des manifestations factieuses, les soussignés croient le moment venu de rapporter les mesures de clémence prises à leur égard et de mettre en vigueur les lois qui leur interdisent le territoire français.

En conséquence, les députés soussignés ont l'honneur de déposer la proposition de loi dont la teneur suit :

Article unique.—Son abrogés la loi du 8 juin 1871 et le décret du 11 octobre 1848.

Sont remises en vigueur les lois du 10 avril 1832 et 26 mai 1848, concernant la famille Bonaparte et les princes de la maison de Bourbon.

La dépêche qui nous a apporté la nouvelle du vote de la chambre, nous donne aussi un aperçu sommaire du débat. M. Clémenceau avait très chaudement appuyé la proposition dans une réunion de l'extrême gauche ; il est venu de nouveau la soutenir à la tribune. Mais M. de Freycinet, avec un grand calme et une logique qu'on n'est pas habitué à rencontrer chez les hommes d'état républicains, a démoli pièce à pièce tous les arguments entassés par le chef de l'extrême gauche, et a nié énergiquement que la république fut en danger par le fait de la présence des princes sur le territoire français. Le chef du cabinet a particulièrement montré un véritable sens politique en avisant la chambre qu'elle avait autre chose à faire que de perdre son temps à des questions oiseuses et à des débats stériles. Après avoir démontré que la mesure proposée ne touchait à aucun intérêt vital pour la République, il a dit, avec une fermeté dans laquelle on sentait poindre le désir de dégager sa responsabilité vis-à-vis du pays, que la France attendait de ses représentants des mesures législatives propres à ranimer le commerce et l'industrie en souffrance, et que ce n'était pas l'expulsion des princes qui opérerait ce miracle. Le calme vaudrait mieux pour cela que l'agitation dans le vide.

Le trait était poignant et il portait juste. Aussi M. Clémenceau a-t-il fait un suprême effort pour démontrer que la défense de la République contre les conspirations des princes primait tous les autres intérêts. La chambre a jugé qu'il n'y avait pas péril en la demeure, et que M. Clémenceau ferait bien une autre fois de choisir un meilleur terrain pour combattre le ministère, ce qui était évidemment son seul but. Elle a en conséquence enterré la proposition Duché, et elle a passé, sans désenrayer, au débat sur celle de M. Rivet, qui avait été approuvée par la commission d'étude et qui est ainsi conçue :

Article premier.—Un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pourra enjoindre à tout membre d'une des familles ayant régné en France et dont les manifestations et les actes seraient de nature à compromettre la sûreté de l'Etat, de sortir immédiatement du territoire de la République.

Article deuxième.—Toute personne, énoncée à l'article précédent, qui, après avoir été conduite à la frontière et être sortie de France par suite des mesures susdites, y serait rentrée, sans autorisation du gouvernement, sera traduite devant les tribunaux correctionnels et condamnée à un emprisonnement de un à cinq ans.

Après l'expiration de sa peine, elle sera reconduite à la frontière.